

GBP
N° 520
Du 11/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

**LA SOCIETE SECURITE ET
SERVICES SARL**

(Me Wognin Houa J. C.)

C/

M. ZOETYENGA BILLA HERVE

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SECURITE ET SERVICES SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Wognin Houa Jean
Claude, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur ZOETYENGA BILLA HERVE ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 639/CS2 en date du 24 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

- *Déclare ZOETYENGA BILLA HERVE recevable en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que la rupture de son contrat est abusive ;*
- *Condamne la société Sécurité et Services SARL à lui payer :*
- *489.602 F à titre d'indemnité de licenciement ;*
- *291.800 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;*
- *79.257 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;*
- *4.875 F à titre de reliquat de la gratification ;*
- *1.030.900 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;*
- *72.950 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 84.132 F ;*
- *Déboute ZOETYENGA BILLA HERVE du surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 398 du greffe en date du 26 juin 2018, LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITY a relevé appel du jugement contradictoire numéro 537/CS3, rendu le 28 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 672 de l'année 2018 et appelée à

l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 21 Juin 2018, la société SECURITE et SERVICES a relevé appel du jugement social contradictoire n°639/CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré la rupture du contrat de travail la liant à ZOETYENGA BILLA HERVE abusive et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail ;

Au soutien de son recours, elle expose que ZOETYENGA BILLA HERVE qu'elle a engagé le 15 Février 1999 en qualité de vigile ne s'étant pas présenté le 07 Janvier 2017 à la société SIVIMI où il avait été affecté, elle a fait constater par acte d'Huissier cet abandon de poste ;

Elle poursuit pour dire que la rupture du contrat de travail est imputable au salarié qui, en abandonnant son poste, a commis une faute lourde de sorte que c'est à tort que le tribunal

lui a alloué des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

X Elle ajoute ~~en outre~~ que le salarié, qui ne s'est pas présenté pour recevoir son certificat de travail tenu à sa disposition et qui a également refusé de le réceptionner à l'inspection de travail, est mal fondé à solliciter des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Elle fait, par ailleurs, savoir que les sommes qui ont été allouées au salarié à titre d'indemnité compensatrice de congés et de gratification sont excessives ;

Aussi, sollicite-t-elle, l'infirmité du jugement attaqué par le débouté du salarié de ses demandes en paiement des indemnités de rupture, de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail ainsi que la reformation dudit jugement relativement aux montants de la gratification et de l'indemnité compensatrice de congés payés comme suit :

- Le dernier congé du salarié remontant à Mars 2016, il a droit à $76.252 \times 22/30 = 55.918$ francs ;

- La gratification : $60.000 \times 75\% \times 17/360 = 2.125$ francs
CFA

En réplique, le salarié demande la confirmation de la décision attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé dans les forme et délai légaux doit être déclaré recevable ;

Au fond

Sur la rupture du contrat de travail et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, l'employeur soutient que la rupture du contrat

est consécutive à l'abandon par le salarié de son poste, ce que celui-ci conteste en affirmant qu'il a été licencié parce qu'il s'est bagarré avec un collègue qu'il empêchait de sortir avec du matériel ;

Toutefois, il résulte des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de constat d'abandon de poste du 16 Janvier 2017 que le travailleur qui a été affecté le 06 Janvier 2017 sur un nouveau site et qui reconnaît avoir protesté le lendemain contre son emplacement ainsi qu'il résulte du procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du travail en date du 20 Avril 2017 ne s'est plus présenté à son poste ;

En s'absentant de manière injustifiée et prolongée, le travailleur s'est rendu coupable d'abandon de poste constitutif de faute lourde justifiant son licenciement sans dommages et intérêts ni indemnités de rupture ;

En décidant autrement, le tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

Il convient d'infirmer la décision attaquée sur ces points ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés et la gratification

Quelles que soient les circonstances de la rupture, l'indemnité compensatrice de congés payés et la gratification constituent des droits acquis pour le salarié ;

Faute pour l'employeur de rapporter la preuve du paiement de l'indemnité compensatrice de congés, c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer :

$76.700 \times 31/30 = 79.257$ francs à ce titre ;

Relativement à la gratification, il ressort du bulletin de salaire du mois de Décembre 2016 que l'employeur a déjà payé la somme de 39.625 francs alors que le salarié a droit à :

$(60.000 \times 75\%) \times 356/360 = 44.500$ francs ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur à payer la somme reliquataire de 4.875 francs à titre de gratification ;

Il importe de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

En l'espèce, la société SECURITE et SERVICES ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation ou d'avoir tenu le certificat de travail à la disposition du salarié ;

Dès lors, en la condamnant à payer des dommages et intérêts au salarié, le tribunal a bien jugé ;

Il échet également de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société SECURITE et SERVICES en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué, dit que le licenciement de ZOETYENGA BILLA HERVE consécutif à un abandon de poste est légitime ;

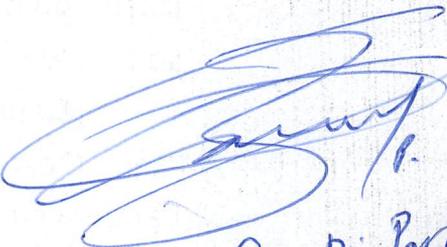
Le déboute de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


De Greffier Pri Parfait
Greffier de Chambre.